



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 29 décembre 2016

imposant des prescriptions spéciales

Société JO.PRO.CHIM à Vedène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, et R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport ARCADIS PG-00001-RPT-A03 du 22 décembre 2014, relatif à l'interprétation de l'état des milieux et au plan de gestion, transmis par la société JO.PRO.CHIM par courrier du 25 février 2015 ;

VU le rapport INERIS DRC-15-155877-10544B du 18 décembre 2015, relatif à la tierce expertise du rapport ARCADIS susvisé ;

VU le rapport INERIS DRC-16-159466-04783A du 3 juin 2016, intitulé « Campagne de prélèvements post-incendie des eaux souterraines - site de Vedène (84) » ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté 18 novembre 2016 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'à la suite de la mise en évidence d'une pollution de la nappe souterraine par des Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) au droit et en aval de l'établissement JO.PRO.CHIM, l'exploitant a remis au Préfet le rapport ARCADIS du 22 décembre 2014 susvisé, présentant une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et proposant un Plan de Gestion (PG) de la pollution, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport ARCADIS susvisé, expertisé par l'INERIS conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015, s'avère incomplet dans la mesure où plusieurs inconnues demeurent quant à la source (voire les sources) de pollution et que l'étude se base sur des résultats issus de calculs de modélisation, au détriment de l'acquisition de mesures (aux lieux d'exposition) ;

CONSIDERANT que les prélèvements et analyses d'eau de nappe réalisés à la suite de l'incendie survenu sur le site de la société JO.PRO.CHIM les 4 et 5 avril 2015 ont montré une diminution significative des concentrations en tétrachloroéthylène ;

CONSIDERANT que l'INERIS recommande que les actions suivantes soient mises en œuvre pour remédier aux insuffisances du rapport ARCADIS susvisé :

- Étape 1 : mener une nouvelle campagne sur le milieu eau souterraine pour valider ou non la forte diminution des teneurs observées en avril 2015, deux semaines après

l'incendie. Au regard des résultats acquis, la pertinence d'implanter un nouveau piézomètre et de réaliser de nouveaux prélèvements dans la nappe sera étudiée.

- Étape 2 : réaliser un diagnostic des sols permettant de discrétiser la pollution de ce milieu et identifier une potentielle source de chloroforme.
- Étape 3 : réaliser le plan de gestion (PG), voire une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de l'ensemble des mesures pour caractériser l'état des milieux et mettre en œuvre la dépollution. Si besoin, de nouvelles investigations peuvent être menées sur d'autres milieux d'exposition (comme les gaz du sol en particulier). La question de la présence d'un établissement recevant du public à proximité du site est à examiner ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur les prélèvements d'eau de nappe effectués les 3 et 4 mai 2016, dans le cadre de l'étape 1 susvisée, n'ont pas confirmé la baisse des concentrations en tétrachloroéthylène observées à la suite de l'incendie survenu en avril 2015,

CONSIDERANT en conséquence qu'il s'avère nécessaire de poursuivre les actions recommandées par l'INERIS aux étapes 2 et 3 susvisées ;

CONSIDERANT que la présence d'établissements recevant du public à proximité immédiate du site a été confirmée lors de l'étape 1 susvisée ;

CONSIDERANT qu'au regard des concentrations en tétrachloroéthylène mesurées sur le piézomètre 1 (sur site) et sur le piézomètre 10 (en aval hors site), il s'avère nécessaire de caractériser les milieux d'exposition à l'extérieur du site, c'est-à-dire au niveau des établissements recevant du public et des premières habitations en aval direct du site, en complément des investigations prévues à l'étape 2 susvisée, afin d'actualiser l'interprétation de l'état des milieux et établir le plan de gestion ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société JO.PRO.CHIM, dont le siège social est situé ZI de Chalançon, allée Léon Foucault à Vedène (84 270), et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diagnostic des sols

L'exploitant réalise, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des sols (en zone non saturée et saturée de l'aquifère), afin de déterminer l'étendue spatiale (en surface et en hauteur) de la source de pollution au tétrachloroéthylène, et d'identifier une éventuelle source de chloroforme.

ARTICLE 3 : Investigations complémentaires sur les milieux d'exposition à l'extérieur du site

➤ Milieu « Eau souterraine »

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses des COHV dans la nappe, en intégrant deux nouveaux ouvrages piézométriques à construire :

- en aval hydraulique du piézomètre n°10, conformément aux recommandations de l'INERIS (rapport INERIS-DRC-15-155877-10544B du 18 décembre 2015 et rapport INERIS-DRC-16-159466-04783A du 3 juin 2016) ;
- entre le site et les établissements recevant du public identifiés par l'INERIS dans le rapport INERIS-DRC-16-159466-04783A du 3 juin 2016.

Les prélèvements dans la nappe sont réalisés conformément au protocole défini par l'INERIS dans son rapport INERIS-DRC-16-159466-04783A du 3 juin 2016.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

➤ Milieux « Gaz du sol » et « Air »

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète la caractérisation des milieux d'exposition à l'extérieur du site, et plus particulièrement, au niveau des établissements recevant du public (ERP) identifiés par l'INERIS dans le rapport INERIS-DRC-16-159466-04783A du 3 juin 2016 et des premières habitations en aval direct du site.

Pour ce faire, l'exploitant procède aux mesures de COHV :

- dans les gaz du sol en un point situé entre le site et les ERP,
- dans l'air ambiant intérieur, et dans les vides sanitaires si existants, en un nombre de points à définir, au niveau des ERP (en priorisant les ERP accueillant des enfants) et des premières habitations en aval direct du site.

Le nombre et l'emplacement des points de prélèvements sont préalablement communiqués à l'Inspection des Installations Classées, pour avis.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

ARTICLE 4 : Réactualisation de l'Interprétation des Milieux et établissement d'un plan de gestion

Sur la base des investigations complémentaires menées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 précédents, l'exploitant réactualise son IEM et établit un plan de gestion.

Le rapport présentant l'IEM et le plan de gestion est adressé au Préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Vedène.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 29 décembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.